

Numéro du rôle : 5789
Arrêt n° 151/2014 du 9 octobre 2014

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 3, 5 et 6 du décret de la Région flamande du 28 juin 2013 contenant diverses dispositions en matière d'énergie, introduit par l'ASBL « Federatie Belgische Biogasinstallaties ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 décembre 2013 et parvenue au greffe le 30 décembre 2013, l'ASBL « Federatie Belgische Biogasinstallaties », assistée et représentée par Me J. De Coninck, avocat au barreau d'Anvers, a introduit un recours en annulation des articles 3, 5 et 6 du décret de la Région flamande du 28 juin 2013 contenant diverses dispositions en matière d'énergie (publié au *Moniteur belge* du 28 juin 2013).

Par ordonnance du 8 janvier 2014, la Cour a joint l'affaire à l'affaire n° 5793.

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me D. Lindemans et Me D. Verhoeven, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par lettre recommandée à la poste le 28 avril 2014, l'ASBL « Federatie Belgische Biogasinstallaties » a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 27 mai 2014, la Cour a annulé la jonction des affaires n^{os} 5789 et 5793.

Par ordonnance du 16 juillet 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état pour statuer sur la demande de désistement, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 août 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 août 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2014, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle souhaitait se désister de son recours.

2. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 9 octobre 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

A. Alen